



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
Pôle Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-12 /DIECCTE du 02 août 2019**

Portant destruction de 39 produits cosmétiques non-conformes à la réglementation; proposés à la vente par Monsieur AHMED ABDOU AHMED (Siret 50031050300049 – établissement et siège social 4 rue du commerce Majicavo-Koropa-Bandrajou 97600 Koungou) et consignés le 23 mai 2019

**Le Préfet de MAYOTTE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques,

**VU** le code de la Consommation, notamment ses articles L.521-7 et L.521-8 ;

**Vu** le code de la Santé publique, notamment ses dispositions relatives aux produits cosmétiques ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de – M. Jean-François COLOMBET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 10 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant nomination du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte, M. Alain GUEYDAN ;

**VU** l'arrêté n°2019/SG/DIECCTE/583 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

**Vu** la lettre de notification valant rapport de contrôle jointe au présent arrêté ;

**Considérant** que le 23 mai 2019 une opération CODAF a été menée sur le marché de Majicavo Koropa ; que Madame Muriel PETIT, inspectrice de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, habilitée à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux produits cosmétiques par l'article L. 5414-1 du code de la santé publique, a effectué un contrôle dans le magasin de Monsieur AHMED ABDOU AHMED situé 4 rue du commerce à Majicavo Koropa (Siret 50031050300049) ; qu'il a été constaté la vente de produits cosmétiques ;

**Considérant** que 39 produits cosmétiques proposés à la vente dans le magasin de Monsieur AHMED ABDOUY AHMED ont été consignés par procès-verbal de consignation pris en application de l'article L. 512-26 du code de la consommation, et stockés dans les locaux de la DIECCTE sise 3 rue Mahabou 97600 Mamoudzou ; que la lettre de notification des suites administratives envisagées adressée à Monsieur AHMED ABDOU AHMED le 19/06/2019 liste la désignation des produits consignés et les infractions relevées à ce titre, et donne mainlevée de la consignation ;

**Considérant** que la commercialisation de produits cosmétiques sur le territoire de l'Union Européenne est réglementée par le règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, entré en vigueur le 11 juillet 2013 ;

**Considérant** que l'article 4 du règlement (CE) n°1223/2009 prévoit que pour qu'un produit cosmétique puisse être commercialisé sur le territoire de l'Union Européenne il faut qu'une personne responsable située sur le territoire de l'Union soit identifiée et que celle-ci garantisse la conformité et



la sécurité du produit cosmétique ; que cet article précise que pour les produits importés de pays tiers vers l'Union européenne, l'importateur est la personne responsable ;

**Considérant** que la personne responsable garantit la conformité du produit cosmétique aux obligations du règlement. À ce titre, elle détient à l'adresse indiquée sur l'emballage et le récipient du produit, le dossier d'information sur le produit (DIP), prévu à l'article 11. Elle appose son nom ou sa raison sociale et son adresse sur le produit ; que l'article 5 du règlement précité prévoit que la personne responsable s'assure, notamment, que le produit est conforme aux articles 3 (sécurité), 8 (bonnes pratiques de fabrication), 10 (évaluation de la sécurité), 11 (dossier d'information), 12 (échantillonnage et analyse), 13 (notification), 14 (restriction sur les substances des annexes), 15 (substances classées CMR), 16 (nanomatériaux), 17 (traces de substances interdites), 18 (expérimentation animale), 19 (étiquetage, paragraphes 1, 2 et 5), 20 (allégations sur le produit), 21 (accès du public aux informations), 23 (communication des effets indésirables) et 24 (information sur les substances) ;

**Considérant** que l'article 10 du règlement cosmétique prévoit qu'avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille, afin de démontrer que ce produit est conforme à l'article 3, à ce que sa sécurité soit évaluée et à ce qu'un rapport sur la sécurité du produit cosmétique soit établi conformément à l'annexe I ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article 11 dudit règlement qu'un dossier d'information sur le produit doit être établi pour tous produits cosmétiques mis sur le marché et être conservé par la personne responsable pour une période de 10 ans ; que ce dossier contient une description du produit cosmétique permettant l'établissement d'un lien clair entre le dossier d'information et le produit cosmétique concerné, un rapport sur la sécurité du produit cosmétique, une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ainsi que la preuve de l'effet revendiqué et les données relatives à l'expérimentation animale ;

**Considérant** que l'article 13 dudit règlement précise qu'avant la mise sur le marché de produit cosmétique, la personne responsable du produit doit adresser une notification à la Commission européenne, accompagnée d'informations sur le produit ; que cette notification doit être faite sur le Portail de Notification des Produits Cosmétiques (CPNP) ;

**Considérant** que Monsieur AHMED ABDOU AHMED n'a pas pu présenter les factures relatives aux produits cosmétiques consignés ;

**Considérant** que Monsieur AHMED ABDOU AHMED a déclaré avoir importé directement les produits consignés depuis Dubaï ; qu'en sa qualité d'importateur il est considéré comme personne responsable au sens de l'article 4 du règlement cosmétique précité ;

**Considérant** que Monsieur AHMED ABDOU AHMED n'avait pas connaissance de l'existence d'une réglementation spécifique applicable aux produits cosmétiques ; que dès lors, aucune des dispositions relatives au règlement cosmétiques n'a été appliquée par l'intéressé ; qu'à ce titre la notification sur le site CPNP, préalable à la mise sur le marché de produits cosmétique n'a pas été effectuée, de même que l'évaluation sur la sécurité du produit et la constitution du DIP ; qu'ainsi, en sa qualité de personne responsable, Monsieur AHMED ABDOU AHMED est dans l'incapacité de garantir l'innocuité de ces produits.

**Considérant** que les 39 produits cosmétiques consignés le 23/05/2019 sont non-conformes au règlement cosmétique n°1223/2009 ; dès lors que l'objectif dudit règlement est d'établir les règles auxquelles doit satisfaire tout produit cosmétique mis sur le marché européen afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de garantir l'innocuité de ces produits ;

**Considérant** que l'article L. 521-7 du code de la consommation dispose que *« S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction. »* ;

**Considérant** la lettre de notification adressée le 19/06/2019 à Monsieur AHMED ABDOU AHMED exploitant en nom personnel le magasin situé 4 rue du commerce Majicavo Koropa Bandrajou 97600 Kougou, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir, ses observations sur le projet d'arrêté de destruction des produits consignés le 23/05/2019, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** que Monsieur AHMED ABDOU AHMED 25/07/2019 à la DIECCTE de Mayotte où il a été entendu. Qu'il n'a pas présenté d'observation de nature à remettre en cause la présente décision de destruction des produits ; que les produits consignés le 23/05/2019, dont mainlevée lui a été notifiée par courrier du 19/06/2019, lui ont été restitués à cette occasion afin de lui permettre de procéder à leur destruction dans les conditions prévues au présent arrêté



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Monsieur AHMED ABDOU AHMED exploitant en nom propre le magasin situé 4 rue du commerce Majicavo Koropa Bandrajou à Koungou, siret 50031050300049 dont le siège social se situe à la même adresse, procédera, dans un délai de 30 jours, à la destruction des 39 produits (consignés le 23/05/2019 à la DIECCTE et dont mainlevée est donnée par lettre de notification du 19/06/2019), à savoir :

Ice summer Propolis an Egg Ointment	2 unités
Ice Summer Hair Treatment	5 unités
Ice Summer Body Lotion	3 unités
Ice Summer Shampoo	1 unité
Ice Summer Conditioner	2 unités
Parachut Coconut Oil (06/2018-11/2019)	1 unité
Savon Le Flora	25 (5 x 5 unités)

**ARTICLE 2:** Les frais afférents à cette opération sont à la charge de Monsieur AHMED ABDOU AHMED en sa qualité de responsable juridique du magasin situé 4 rue du commerce à Koungou, exploité en nom propre, et en application de l'article L. 521-8 du code de la consommation ;

**ARTICLE 3:** Cette mesure sera considérée comme exécutée à réception par les services de la DIECCTE pour les produits en cause, de la copie du bon de destruction des produits susmentionnés ;

**Article 4 :** En application de l'article L. 532-3 du code de la consommation, le fait de ne pas exécuter cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 euros lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

*Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :*

*Un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de Mayotte.*

*Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Economie et des Finances.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.*

*Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Mayotte sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou (rue de l'internat).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.*

Mamoudzou, le 02/08/2019

Le préfet de Mayotte,

Et par délégation, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Mayotte



